

Séance du lundi 29 octobre 2012
Date de Convocation : mardi 23 octobre 2012
Nombre de Conseillers en exercice : 43

N° 11 - Remises gracieuses sur les factures eau et assainissement - mise en place de nouvelles règles

Présents :

Jean-François DEBAT, Michel FONTAINE, Monique DUTHU, Guillaume LACROIX, Nadia OULED SALEM, Pascal BORGIO, Claudie SAINT ANDRE, Alain BONTEMPS, Denise DARBON, Françoise COURTINE, Yves GAUTHIER, Bernadette CONSTANS, Nicole BARREAU, Philippe BERNIGAUD, Jean-Michel BLANC, Pascale BONNET SIMON, Françoise BOZON, Xavier BRETON, Vasilica CHARNAY, Sylviane CHENE, Abdallah CHIBI, Véronique COLLET, Raphaël DURET, Jean-Marc GERLIER, Bernard GUILLEMAUT, Nicole GUILLERMIN, Guylain HERVE, Jean LECLAIR, Suzane MOCCOZET, Thierry MOIROUX, Evelyne NOLL-FONTENILLE, Elisabeth PASUT, Christian PORRIN, Caroline ROHRHURST

Excusés ayant donné procuration :

Benjamin ZIZIEMSKY à Alain BONTEMPS, Patrick BLANCSUBE à Sylviane CHENE, Philippe BRICARD à Christian PORRIN, Charlotte DOMINJON à Guillaume LACROIX, Sébastien GUERAUD à Raphaël DURET, Huguette PEISSET à Suzane MOCCOZET, Véronique ROCHE à Denise DARBON, Jean-Paul RODET à Jean-François DEBAT

Absents :

Emeric THUILLIEZ

Secrétaire de séance : Vasilica CHARNAY

Rapporteur : Monique DUTHU

EXPOSE

Rappel du contexte ou de l'existant et références

La loi du 17 mai 2011 (partie III bis de l'article L2224-12-4 du CGCT) et le décret publié le 24 septembre 2012 (n°2012-1078) relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur prévoit :

- que la réglementation ne s'applique qu'aux locaux d'habitations et aux fuites sur canalisations à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage;
- l'obligation pour le gestionnaire du réseau d'eau de prévenir l'abonné dès lors qu'il constate une surconsommation et de préciser les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écèlement de la facture tel que prévu dans la loi;
- que la fuite doit être réparée dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avertissement envoyé par le gestionnaire;
- que l'abonné, faute de fuite détectée, pourra demander la vérification du bon fonctionnement du compteur;
- que l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de sa

consommation moyenne si la fuite a été réparée dans le délai imparti;

- que le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Auparavant, le conseil municipal avait décidé l'instauration de règles plus favorables aux usagers par la délibération n°6 du 25 octobre 2010. Celle-ci précisait les règles appliquées en la matière notamment, pour les fuites enterrées, invisibles ou situées dans le regard :

- tarif normal sur la consommation de référence

- 50% de remise jusqu'à deux fois la consommation de référence

- Application du tarif de 0,10 € HT/m³ pour la surconsommation restante.

La part assainissement correspondant à la surconsommation est totalement déduite.

Cette décision municipale antérieure au nouveau cadre législatif adoptait ainsi des dispositions favorables aux usagers en la matière, en particulier pour les fuites enterrées, invisibles ou situées dans le regard.

Motivation et opportunité de la décision

Dans le cadre posé par la nouvelle législation, tout en adoptant les règles qui en découlent, la Ville entend maintenir les pratiques actuelles qui lui sont propres, au bénéfice des Burgiens. Ainsi, il est proposé d'étendre le champ d'application de la réglementation à tous les abonnés ainsi qu'aux fuites provenant des soupapes de sécurité des appareils de chauffage.

Ces dispositions, applicables dès le 1er novembre 2012, consistent, si les conditions prévues par la réglementation sont remplies, à plafonner la facture de l'abonné à deux fois la consommation moyenne.

Les cas particuliers qui ne correspondraient pas à ces nouvelles modalités feront l'objet d'une délibération et d'un examen par le Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

VU l'article L2121-29 du Code Général de Collectivités Territoriales,

VU la loi du 17 mai 2011 (partie III bis de l'article L2224-12-4 du CGCT),

VU le décret publié le 24 septembre 2012 (n°2012-1078),

VU l'avis favorable émis par la Commission Développement Durable dans sa réunion du 3 octobre 2012,

A L'UNANIMITE des votants (42 voix)

DECIDE d'étendre le champ d'application de la nouvelle réglementation à l'ensemble des abonnés, ainsi qu'aux fuites provenant des soupapes de sécurité des appareils de chauffage.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à valider les dossiers de remises gracieuses conformes aux règles définies par la présente délibération, étant précisé que les cas spécifiques feront l'objet d'une délibération.

PRECISE que ces nouvelles dispositions seront applicables dès le 1er novembre 2012.

Impacts financiers

Les remises portant sur des factures de l'année 2012 feront l'objet d'une annulation de titre sur les imputations :

budget eau : chapitre 70 "produits et services", articles 70111, 70128 et 701241

budget assainissement : chapitre 70 "produits et services", articles 70611 et 706121

Les remises portant sur des factures antérieures à 2012 seront imputées sur les crédits ouverts :

budget eau : chapitre 67 « charges exceptionnelles », article 6718

budget assainissement : chapitre 67 « charges exceptionnelles », article 6718